



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Affaire suivie par Gaël Mémeint
Tél: 04 50 33 61 52

pref-manifestations-sportives@haute-
savoie.gouv.fr

Anncéy, le 25 OCT. 2017

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs
les maires du département

Objet : Instruction par les mairies des manifestations de type pédestre, cycliste et multi-sports se déroulant sur une seule commune à compter du 13 décembre 2017

Pièces jointes :

- Annexe,
- Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant sur la nouvelle réglementation des courses et des épreuves sportives,
- Guide des manifestations sportives, culturelles ou festives.

Par décret n°2017-1279 du 9 août 2017, la réglementation des manifestations sportives a été modifiée. Celle-ci est applicable dès le 13 décembre 2017.

Si toutes les manifestations de type « sportives » seront concernées, je tiens à vous informer des modifications qui vous impacteront directement, à savoir, **l'instruction par les maires des manifestations de type « pédestre, cycliste et multi-sports » se déroulant sur une seule commune.**

Toutes ces manifestations sportives (pédestre, cycliste, multi-sports) seront donc à déclarer auprès du maire de la commune concernée et non plus auprès du préfet du département.

A l'occasion de cette nouvelle réglementation, un guide des manifestations sportives, culturelles et festives a également été élaboré. Vous le trouverez joint au présent courrier. Vous pourrez le consulter sur le site internet de la préfecture (www.haute-savoie.gouv.fr).

Le bureau du cabinet, section des polices administratives spéciales (Corinne BROGLI, tél 04-50-33-61-72, ou Gaël MÉMEINT, tél 04-50-33-61-52) se tient à votre disposition pour vous accompagner dans l'instruction des premiers dossiers que vous pourrez recevoir.

Le préfet,

Pierre LAMBERT

- Copie à madame et messieurs les sous-préfets

Ce qui va changer pour les communes :

1 - Manifestations sans véhicules terrestres à moteur :

Sont soumises à déclaration auprès du maire, les manifestations sportives se situant sur une seule commune et ne comportant pas la participation de véhicules à moteur. Sont concernées les manifestations se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui :

- soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;
- soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de 100 participants.

2 - Délai de procédure et modalités de dépôt (R. 331-8 et R. 331-10 du code du sport) :

➤ *Pour les manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de 100 participants* : l'organisateur doit déposer une déclaration, au plus tard un mois avant la date de l'événement, auprès du préfet territorialement compétent ou auprès **du maire, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune** ;

➤ *Pour les manifestations avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance* : l'organisateur doit déposer une déclaration deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Ce délai est porté à trois mois lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements. Cette déclaration doit être déposée auprès du préfet territorialement compétent ou **du maire, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune** ;

Toutes les autres manifestations qui se dérouleront sur plusieurs communes, départements ou manifestations de type « moteur » qui pourraient se dérouler sur une seule commune, seront instruites par la préfecture comme précédemment.